



Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 1 février 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**Public**

Version publique expurgée du « Rapport de la Conseillère juridique du témoin P-0921 désignée en vertu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve », 27 janvier 2023, ICC-02/05-01/20-858-Conf

Origine : Me Héleyn Unac, Conseillère juridique du témoin P-0921

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A.A. Khan KC  
Mme Nazhat Shameem Khan  
M. Julian Nicholls

**Le conseil de la Défense**

M. Cyril Laucci  
M. Iain Edwards

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
M. Anand Shah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

M. Pieter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Me Héleyn Unac, Conseillère juridique  
du témoin P-0921

## I. Introduction

1. Par le présent Rapport, je tiens à informer la Chambre de première instance I (« la Chambre ») que le témoin P-0921 (« le témoin ») encourt le risque de s'incriminer lors de sa déposition devant la Chambre les 30 et 31 janvier 2023.
2. En conséquence, je sollicite au nom du témoin que lui soient données les garanties de non-incrimination prévues à la règle 74-3-c du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et ce avant le début de sa déposition, conformément à la règle 74-2 du Règlement. Je demande également à la Chambre au nom du témoin d'ordonner les mesures envisagées à la règle 74-7-a à 74-7-c du Règlement afin de donner plein effet auxdites garanties de la règle 74-3-c du Règlement.

## II. Classification

3. Le présent Rapport est déposé de manière confidentielle conformément à la Norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour car il contient des informations provenant de documents confidentiels, y compris des informations susceptibles d'identifier le témoin alors que celui-ci fait l'objet de mesures de protection.<sup>1</sup> Une version publique expurgée de ce rapport sera déposée dès que possible.

## III. Rappel de la procédure

4. [EXPURGÉ].<sup>2</sup>
5. Le 23 décembre 2022, la Chambre a autorisé la désignation dudit conseil.<sup>3</sup>
6. Le 17 janvier 2023, le Greffier m'a désignée comme Conseillère juridique pour assister le témoin P-0921 conformément à la règle 74-10 du Règlement, avec comme mandat de notifier au témoin les dispositions de la règle 74 du Règlement et de lui donner un avis juridique indépendant.<sup>4</sup> Le 19 janvier 2023,

---

<sup>1</sup> [EXPURGÉ]

<sup>2</sup> [EXPURGÉ]

<sup>3</sup> Courriel de la Chambre de première instance I au Greffier du 23 décembre 2022 à 16h50.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/20-850, "Notification of the Appointment of Ms Héleyn Unac as Legal Adviser to Witness P-0921, Public with Confidential Annexes I and II", Confidential Annexe I, 19 janvier 2023.

le Greffier a déposé la Notification de ma désignation devant la Chambre de première instance I.<sup>5</sup>

7. Le même jour, j'ai reçu du Bureau du Procureur accès aux transcriptions d'entretien avec le témoin et autres pièces pertinentes concernant le témoin, et ce de manière électronique. Le 26 janvier 2023, le Bureau du Procureur m'a communiqué des documents additionnels relatifs au témoin. J'ai examiné l'ensemble de ces documents entre les 19 et 27 janvier 2023.
8. Les 23 et 27 janvier 2023, je me suis entretenue avec le témoin en privé et par le biais d'appels vidéo organisés avec l'assistance de la Division d'aide aux victimes et aux témoins. Lors de ces entretiens, j'ai notifié au témoin le contenu de la règle 74 du Règlement et des articles 70 et 71 du Statut de Rome (« le Statut »), soulignant notamment l'article 70-1-a du Statut et les dispositions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66-1 du Règlement.
9. Du 24 au 26 janvier, sur demande du témoin, j'ai assisté à la préparation du témoin par le Bureau du Procureur.

#### IV. Observations

10. Au vu des transcriptions d'entretien et autres pièces pertinentes concernant le témoin, je tiens à informer la Chambre que le témoin encourt le risque de s'incriminer lors de sa déposition devant la Chambre les 30 et 31 janvier 2023.
11. En particulier, toute réponse du témoin à une ou des questions potentielles relatives à [EXPURGÉ] risquerait de l'incriminer.
12. A cet égard, [EXPURGÉ].<sup>6</sup>
13. De manière plus précise, toute question qui serait posée au témoin lors de sa déposition et qui porterait sur les éléments suivants comporterait des risques de réponses incriminantes de la part du témoin :
  - [EXPURGÉ];
  - [EXPURGÉ];

---

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/20-850, "Notification of the Appointment of Ms Héleyn Unac as Legal Adviser to Witness P-0921, Public with Confidential Annexes I and II", 19 janvier 2023.

<sup>6</sup> [EXPURGÉ]

- [EXPURGÉ].<sup>7</sup>

14. [EXPURGÉ] <sup>8</sup>

15. Il est important de souligner que les risques d'auto-incrimination portent sur la quasi-totalité du témoignage anticipé du témoin.

16. En outre, le témoin [EXPURGÉ] ce qui correspond aux facteurs listés à la règle 74-5 du Règlement qu'il revient à la Chambre de prendre en considération pour décider si elle doit ordonner au témoin de répondre à une ou des questions.

17. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, je sollicite au nom du témoin que la Chambre lui accorde des garanties en matière de non-incrimination conformément à la règle 74-3-c du Règlement, et ce avant le début de sa déposition conformément à la règle 74-2 du Règlement. Ceci permettrait au témoin de témoigner devant la Chambre sans avoir à craindre les conséquences d'une possible auto-incrimination.

18. En particulier, il est demandé à la Chambre de garantir au témoin conformément à la règle 74-3-c du Règlement, avant le début de sa déposition, que les éléments de preuve contenus dans sa déposition, qui seraient relatifs aux questions mentionnées aux paragraphes 11 à 14 ci-dessus ou à toute autre question de nature à l'incriminer au sens de la règle 74-3-a du Règlement:

i) Resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État ; et

ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.

19. En outre, il est demandé à la Chambre d'ordonner les mesures prévues à la règle 74-7-a à 74-7-c du Règlement afin de donner plein effet aux garanties de la règle 74-3-c du Règlement, ainsi qu'aux mesures de protection dont bénéficie le témoin.

20. En particulier, s'agissant de la mesure prévue à la règle 74-7-a du Règlement, il apparaît raisonnable et nécessaire que la Chambre ordonne un huis-clos total

---

<sup>7</sup> Voir [EXPURGÉ].

<sup>88</sup> [EXPURGÉ]

ou, à défaut, partiel, chaque fois que des informations susceptibles d'identifier le témoin ou de l'incriminer seront abordées à l'audience, ce qui permettrait de garantir de manière effective la confidentialité des éléments de preuve de nature incriminante contenues dans la déposition du témoin.

21. Je tiens à relever à cet égard que [EXPURGÉ].<sup>9</sup>
22. En dernier lieu, si la Chambre déterminait « qu'il n'est pas opportun de donner au témoin une telle garantie » en vertu de la règle 74-6 du Règlement, le témoin se réserve le droit « de refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer » conformément à la règle 74-3-a du Règlement lors de sa déposition devant la Chambre.
23. **PAR CES MOTIFS**, la Conseillère juridique du témoin P-0921 demande à la Chambre, au nom du témoin, de:
24. GARANTIR au témoin conformément à la règle 74-3-c du Règlement, avant le début de sa déposition, que les éléments de preuve contenus dans sa déposition, qui seraient relatifs aux questions mentionnées aux paragraphes 11 à 14 ci-dessus ou à toute autre question de nature à l'incriminer au sens de la règle 74-3-a du Règlement:
  - i) Resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État ; et
  - ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.
25. ORDONNER les mesures prévues à la règle 74-7-a à 74-7-c du Règlement, et notamment ordonner un huis-clos total ou, à défaut, partiel, chaque fois que des informations susceptibles d'identifier le témoin ou de l'incriminer seront abordées à l'audience.

---

<sup>9</sup> [EXPURGÉ]



---

Héleyn Unac  
Conseillère juridique du témoin P-0921

Fait le 1 février 2023

À La Haye, Pays-Bas